



Arrêt

**n°200 327 du 26 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Emile Claus, 49/9
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juillet 2017 et notifiée le 8 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 juillet 1993, le requérant a contracté mariage à Tanger, avec Madame [N.Y.], de nationalité belge

1.2. Il est ensuite venu en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 15 mars 2016, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 8 septembre 2016.

1.4. Le 25 janvier 2017, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.5. Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [Y.N.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un acte de mariage, un passeport, la preuve du logement suffisant et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, l'intéressé n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, madame [Y.] n'a fourni aucune preuve de recherche active d'emploi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [B.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 25.01.2017 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont: [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, de la violation du principe de proportionnalité ; de la violation du droit d'être entendu et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11 /1950) ».

3.2. Dans une première branche, elle constate que la partie défenderesse a motivé sa décision sur le fait que la regroupante n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Elle soulève à ce propos que « Au regard de sa situation familiale, [la] conjoint[e] du requérant n'est pas en mesure de travailler. En effet, ayant des enfants à bas âge dont le dernier ne va pas à l'école, Mme [Y.] n'a pas été en mesure de chercher activement du travail. N'ayant personne pour assurer la garde de son dernier enfant qui n'a pas encore l'âge scolaire ». Elle ajoute « Que par ailleurs, leur ménage n'est pas à la charge de l'Etat belge vu que Mme a été exclu[e] du bénéfice de l'aide sociale depuis quelques temps ; Ils subviennent donc seuls au besoin de leur ménage ». Elle estime qu'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est une mesure grave et qu'ainsi, la partie défenderesse aurait dû entendre le requérant pour connaître les véritables raisons qui font que cette condition n'est pas respectée. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé les devoirs de prudence et de minutie (dont elle explicite la portée), le droit d'être entendu et le principe général de droit européen du respect des droits de la défense en ne donnant pas l'occasion au requérant de faire valoir les éléments de nature à s'opposer à ce qu'un ordre de quitter le territoire soit pris à son égard. Elle précise que le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration et qu'il s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant. Elle soutient que si la partie défenderesse avait respecté l'ensemble de ces devoirs et droits, elle aurait eu connaissance des raisons légitimes qui n'ont pas permis à la regroupante de rechercher activement un travail. Elle expose « Que « [...] Le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union » notamment, les considérants 46 à 50 de l'arrêt CJUE du 5 novembre 2014, dans l'affaire C 166/13. Que ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies ; 1. Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief ; En effet, le requérant se voit intimer l'ordre de quitter le territoire alors même qu'[il] laissera en Belgique son épouse et ses enfants mineurs dont un suit une scolarité de plein exercice. 2. Deuxièmement, la décision entreprise constitue la mise en œuvre du droit européen ; il s'agit en effet d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE ; 3. Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu aurait pu entraîner une décision différente ; Car si le requérant s'était vu offrir la possibilité de faire valoir ses observations, [il] aurait informé la partie adverse de sa situation,

notamment, du manque d'une inscription à une école maternelle ou une garderie. Que ces informations étaient naturellement susceptibles d'entraîner une décision différente puisque s'attachant à la vie familiale de la requérante (sic) (dont la prise en considération constitue un droit fondamental et est garanti par l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980) ; Que la décision querellée a été adoptée sans que le requérant n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « de manière utile et effective » (CJUE, arrêt précité, point 46) et, en conséquence, sans que la partie adverse « (ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée » (point 48) ». Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général européen du respect des droits de la défense et en particulier du droit à être entendu. Elle s'attarde sur le champ d'application et la portée du droit d'être entendu en se référant aux arrêts C-166/13, C-249/13 et C-383/13 rendus respectivement les 5 novembre 2014, 11 décembre 2014 et 10 septembre 2013 par la CourJUE. Elle relève que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dont elle reproduit le contenu et elle souligne qu'une décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen et que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu, n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation.

3.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle en substance la portée et les implications et elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition. Elle détaille en substance l'examen qui incombe au Conseil de céans que ce soit dans le cadre d'une première admission ou d'une décision mettant fin à un séjour acquis, elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle a égard à la balance des intérêts en présence qui doit être effectuée. Elle fait valoir « que le requérant vit en Belgique. Qu'il est marié à Madame [Y.] depuis plusieurs années ; Que de cette union, sont nés deux enfants dont l'aîné à 9 ans et le second 2 ans ; Que le premier est scolarisé. Que la présence de leur père, le requérant auprès d'eux est essentielle pour leur équilibre et leur éducation. Qu'il s'avère que le requérant mène une vie de famille en Belgique de laquelle il peut difficilement se détacher ». Elle soutient « Que la partie adverse n'a pas pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant » (sic), et qu'« Un juste équilibre n'a pas été pris en compte », dès lors qu'à son estime « La décision ne contient aucune balance des intérêts alors qu'il existait des circonstances particulières que la partie adverse aurait dû prendre considération », à savoir le fait que « L'un des enfants est scolarisé en Belgique et que tous les deux y ont toutes leurs attaches ». Qu'en plus « L'épouse du requérant peut difficilement le rejoindre au Maroc et en même temps espérer se remettre sur pied le plus vite pour rechercher activement un emploi en Belgique ». Que la partie adverse a fait une application automatique des articles 41 et suivants] de la [Loi]. Qu'elle n'a pas tenu compte « de l'ensemble des éléments familiaux notamment du dossier avant de décider de délivrer un ordre de quitter au requérant ». Qu'à supposer que ces éléments ne figurent pas au dossier, l'article 41 de la Charte commandait à la partie [défenderesse] d'entendre le requérant plus en profondeur avant de prendre sa décision ». Que la partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle des parties, dans des affaires similaires ». Elle prétend qu'« En l'espèce, la partie adverse ne peut contester l'existence du lien familial entre le requérant, ses enfants mineurs et son épouse ». Elle souligne que « Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis quelques années et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son épou[se], admis[e] au séjour dans le Royaume. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de l'acte attaqué que celui-ci tend au retrait du séjour accordé au requérant dans le cadre des articles 40ter et suivants de la [Loi]. Or, force est de constater, à la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif, que ceux-ci ne révèlent nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée in concreto en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 185 008 prononcé le 31 mars 2017 par le Conseil de céans et elle avance que « Cette jurisprudence peut valablement s'appliquer au cas d'espèce. En effet, l'ingérence portée à la vie privée du requérant et sa femme ne serait pas proportionnée. En effet, non seulement en raison des raisons ci-dessus avancées, mais aussi en raison de l'absence de risque de par sa présence pour notre ordre public ou notre sécurité nationale, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « (sic)

besoin social impérieux ». Elle conclut que la partie défenderesse a pris une mesure disproportionnée et a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Dans une troisième branche, relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris qui assortit la décision de refus de séjour, elle rappelle qu'un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté. Elle souligne « *Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à rencontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17.)* » et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la Loi l'article 74/13 dont elle rappelle le contenu. Elle avance qu'« *Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation* ». Elle considère « *Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle a méconnu les droits fondamentaux liés au cas du requérant ; Dans la mesure où la violation des droits fondamentaux, en l'occurrence l'article 8 de la CEDH, a été démontrée tout le long de cette analyse ; Que le requérant entretient une vie de famille sur notre territoire et que celle-ci ne pourrait être poursuivie ailleurs* ». Elle conclut que la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi.

4. Discussion

4.1. En ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que la deuxième branche du moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

4.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, s'agissant des moyens de subsistance, le requérant a fourni à l'appui de sa demande une attestation de paiement d'allocations de chômage émanant de la CSC dans le chef de son épouse mais n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de cette dernière, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de recours. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit que « *Le 25.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [Y.N.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un acte de mariage, un passeport, la preuve du logement suffisant et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Cependant, l'intéressé n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, madame [Y.] n'a fourni aucune preuve de recherche active d'emploi. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ». Par ailleurs, quant aux raisons invoquées pour justifier l'absence de recherche active d'emploi dans le chef de la regroupante, à savoir le fait que celle-ci a des enfants en bas âge et que le dernier n'est pas scolarisé et qu'elle n'a personne pour en assurer la garde, outre le fait qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et qu'elles ne peuvent donc être prises en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil considère qu'elles sont en tout état de cause sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. De même, le fait éventuel que le ménage ne soit pas à la charge des pouvoirs publics ne modifie pas le constat selon lequel la condition relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie.

4.4. Au sujet de l'argumentation fondée sur les devoirs de prudence et de minutie, le droit d'être entendu et le principe général de droit européen du respect des droits de la défense, outre le fait que les éléments que le requérant aurait souhaité invoquer n'aurait pas changé le sens de la décision, le Conseil soutient en tout état de cause que, dès lors qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif à la décision de refus de séjour également attaquée, prise en réponse à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge formulée par le requérant, ce dernier avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'il jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption tant de la décision de refus de séjour que de l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, le Conseil observe d'ailleurs que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 susmentionné que « [...] le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§85).

4.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande du requérant.

4.6. Concernant le développement basé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie familiale entre le requérant et son épouse, formalisée par un acte de mariage, le Conseil relève qu'elle est présumée. Quant au lien familial du requérant et ses enfants, force est de constater que celui-ci n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission (et non d'une fin de séjour comme indiqué erronément par la partie requérante en termes de recours), il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et de son épouse et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A cet égard, le Conseil souligne que le fait qu'il soit impossible pour la regroupante de rejoindre le requérant au Maroc et de rechercher activement un emploi en Belgique manque de pertinence. Enfin, le Conseil rappelle à nouveau que le lien familial entre le requérant et ses enfants ainsi que les attaches de ces derniers et la scolarité du plus âgé en Belgique n'ont pas été invoqués en temps utile auprès de la partie défenderesse.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement motivé que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale [...] Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980* » et n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 25.01.2017 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Par ailleurs, au vu de ce qui figure au point 4.6. du présent arrêt, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la CEDH et qu'elle a bien tenu compte de la vie familiale du requérant en vertu de l'article 74/13 de la Loi. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'a formulé aucun développement concret relatif à l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE